



**ARRETE DU MAIRE PORTANT  
ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE.**

**Vu** la demande en date du 23 avril 2023 par laquelle Monsieur Nathan BARRAUD demeurant 2 route du stade 03120 LE BREUIL demande l'alignement et l'autorisation de travaux pour la pose d'une clôture et d'un portail au 2 route du stade, parcelle cadastrée Section A n°434 située en agglomération,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRETE N°2023-022**

**Article 1** : *Autorisation*

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une clôture
- Pose d'un portail

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : *Alignement*

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement suivant :

Côté D7, à hauteur du tableau EDF, l'alignement de fait doit se situer à 3.90 m de l'axe de la chaussée jusqu'au poteau de clôture existant.

Côté stade, à hauteur de la borne, l'alignement doit se situer à 2.60m de l'axe de la chaussée.

**Article 3** : *Pose de clôture et portail*

**La clôture** sera implantée à l'alignement compte tenu de la nécessité de préserver la sécurité des usagers de la voie.

**Le portail** sera implanté avec un recul suffisant permettant à un véhicule de ne pas empiéter sur la chaussée pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celui-ci. Il devra obligatoirement ouvrir à l'intérieur de la propriété.

**Article 4** : L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

**Article 5** : Un arrêté de circulation doit être demandé auprès de la Mairie de la commune de Le Breuil pour la réalisation des travaux en précisant les dates de début et de fin du chantier.

**Article 6** : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7** : *Formalité d'urbanisme*

Le présent arrêté ne dépense pas le bénéficiaire de procéder a, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**Un alignement ne présage pas des limites de propriété.**

**Article 8** : *Responsabilité*

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation, ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Le Breuil, le 2 mai 2023

Le Maire,  
Jacky PERROT



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 77-78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de LE BREUIL.*